



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 18846

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet de transposition en droit français de la directive européenne du 22 mai 2001 concernant l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, en modifiant le code de la propriété intellectuelle. Cette directive européenne permettrait d'exempter l'enseignement supérieur et la recherche du paiement des droits et de toute compensation financière. Son intérêt est évident notamment pour les universités qui sont déjà grevées de lourdes charges financières. Ajouter le droit d'auteur et les droits voisins limitera l'accès aux documents pour les enseignants, chercheurs et étudiants qui seront pénalisés dans leurs travaux de recherche. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et s'il prévoit d'insérer dans le code de la propriété intellectuelle les dispositions de la directive européenne.

Texte de la réponse

L'introduction dans la loi de transposition de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 d'une exception pédagogique de caractère général, notamment au profit des établissements d'enseignement supérieur, serait incompatible avec cette directive elle-même et les traités internationaux, notamment l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui interdisent toute exception de nature à porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. Une telle initiative serait en effet, sur le plan économique, de nature à spolier les droits de propriété des créateurs, des artistes et des industries culturelles et, par voie de conséquence, à compromettre la poursuite de leur travail, et la pérennité même de certaines entreprises culturelles, notamment dans le secteur de l'édition. La prise en compte des besoins identifiés et réels des établissements d'enseignement supérieur ne peut résulter que d'un dialogue entre les représentants des universités et les ayants droit. Ces derniers ont, dans les années récentes, démontré leur disponibilité à conclure des accords avec le ministère chargé de l'éducation et de la recherche et ont consenti à cette occasion des efforts de modération concernant les rémunérations. Néanmoins, conscient des préoccupations des établissements d'enseignement, le ministère de la culture et de la communication a proposé au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de mettre en place des groupes de travail conjoints associant les représentants des ayants droit. Ces groupes de travail, qui viennent de commencer à se réunir, doivent permettre de dégager la voie adéquate pour parvenir, avant la fin de cette année, à un juste équilibre entre le respect de la propriété littéraire et artistique et l'intérêt de l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18846

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4006

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5159